



CH-3003 Bern, BPV, Fm

Aux caisses-maladie autorisées à exploiter
l'assurance-maladie selon la LCA

N° de référence: H152-0251
Votre référence:
Notre référence: Jr
Dossier traité par: Fm/Ha
Berne, le 10 avril 2008

Circulaire RS 6/2008

Activité de l'organe externe de révision auprès des caisses-maladie - précisions

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à notre directive-cadre n° 6/2007 concernant l'activité de l'organe externe de révision auprès des entreprises d'assurance, laquelle est entrée en vigueur le 21.11.2007.

Comme stipulé au chiffre 3 « champ d'application », cette directive est valable pour les caisses-maladie qui répondent aux critères fixés dans la circulaire de l'OFAP 11/2006 du 1.11.2006 (caisses avec une part de marché LCA d'au moins 2%, ainsi que celles ayant une structure de risque complexe ou présentant des risques financiers importants).

Selon la circulaire susmentionnée, seul le rapport annuel de vérification sur la fortune liée de l'organe externe de révision est à établir pour les autres caisses-maladie. Il importe ici de veiller à ce que ce rapport remplisse lui aussi les exigences de l'Annexe 1 de la directive-cadre n° 6/2007.

Nous vous rendons attentifs au fait que cette année tous les rapports des organes de révision sont à nous remettre jusqu'au 30 avril 2008. A partir de l'année prochaine, les rapports devront en outre être rédigés par des organes de révision selon l'art. 86 OAMal.

Office fédéral des assurances privées OFAP
Manfred Hüsler
Schwanengasse 2, 3003 Berne
Tél. +41 31 324 93 38, fax +41 31 323 71 56
manfred.huesler@bpv.admin.ch
www.bpv.admin.ch

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente circulaire ainsi que de votre collaboration et vous invitons à informer en ce sens votre organe externe de révision.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral des assurances privées OFAP

Manfred Hüsler
Vice-directeur